

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

18.42 L'orang-outan

SACHANT que l'orang-outan (*Pongo pygmaeus*), seul pongide ou grand singe asiatique, a une distribution qui se limite au nord de Sumatra et de Borneo où on le trouve dans les Etats malaisiens du Sarawak et du Sabah ainsi que dans l'Etat indonesien du Kalimantan, et qu'il est protégé par la loi, contre la chasse et le commerce dans toute son aire de répartition;

SACHANT EGALEMENT que l'espèce figure comme "menacée d'extinction" dans la Liste rouge de l'UICN des animaux menacés et inscrite à l'Annexe I de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction);

PREOCCUPEE de ce que la disparition de l'habitat due à l'exploitation des forêts et à diverses formes de transformation des biotopes pour l'agriculture a augmenté la vulnérabilité de l'orang-outan à l'exploitation;

EGALEMENT PREOCCUPEE de ce que, dans les deux dernières années, le commerce illégal des orang-outans se soit considérablement développé;

PREOCCUPEE ENFIN de ce que, pour capturer les jeunes orang-outans et en faire des animaux de compagnie, on tue invariablement leur mère et de ce que la vulnérabilité de ces jeunes aux maladies humaines et au manque de soins puisse entraîner de nouvelles pertes pour l'espèce;

INQUIETE de ce qu'en février 1990, six jeunes orang-outans expédiés, comme effets personnels dans des cages à oiseaux, de Singapour en Yougoslavie pour être redistribués à diverses institutions, ont été confisqués à l'aéroport international de Bangkok, en Thaïlande, où ils étaient en transit;

INQUIETE EN OUTRE que l'envoi ait été saisi par les autorités thaïlandaises sous le prétexte qu'une identification incorrecte viole le droit coutumier thaïlandais et que la Thaïlande n'ait pas encore promulgué de loi protégeant les espèces sauvages exotiques conformément aux dispositions de la CITES dont elle est Partie;

GRAVEMENT ALARMEE de ce que, selon de récentes estimations publiées par la Ligue internationale pour la protection des Primates, TRAFFIC-Japon et d'autres organisations, plusieurs centaines d'orang-outans ont été importés illégalement à Taiwan ces dernières années;

ALARMEE EN OUTRE de ce que l'on capture des orang-outans dans les concessions forestières, en particulier au Kalimantan, pour les envoyer par voie de mer à Taiwan;

ALARMEE ENFIN de ce que beaucoup d'orang-outans ont apparemment été achetés comme animaux de compagnie ou dans un but publicitaire par des entreprises commerciales;

RECONNAISSANT que les lois de Taiwan sont conformes aux textes de la CITES et fournissent donc un mécanisme permettant de faire cesser le commerce illégal des espèces sauvages exotiques menacées d'extinction;

RECONNAISSANT EN OUTRE que tout grand programme de confiscation impliquera peut-être à long terme la réadaptation et/ou la remise en liberté dans l'habitat et le pays d'origine;

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

RECONNAISSANT ENFIN que le commerce illicite est une menace à la survie des orangs-outans à l'état sauvage;

L'Assemblée générale de l'UICN-l'Union mondiale pour la nature, réunie du **28** novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18^e session:

1. APPELLE

- a. le gouvernement de la Thaïlande à promulguer, de toute urgence, une législation appliquant pleinement la CITES, en particulier pour empêcher le commerce des espèces exotiques menacées d'extinction et des espèces de l'Annexe I telles que l'orang-outan;
 - b. le gouvernement de Singapour à respecter pleinement les prescriptions de la CITES, à laquelle il est Partie, pour empêcher le commerce des espèces exotiques menacées d'extinction et des espèces de l'Annexe I
 - c. les autorités de Taiwan à appliquer la loi, conformément à la CITES pour empêcher la possession illicite d'orang-outans et à continuer à prendre des mesures rigoureuses de lutte contre la contrebande;
 - d. le gouvernement de l'Indonésie:
 - i. à mieux appliquer les lois sur les espèces sauvages pour faire cesser le commerce illicite des orangs-outans;
 - ii. à renforcer la protection des orangs-outans et à élargir le réseau d'aires protégées.
2. DEMANDE à la Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN de se tenir prête à fournir, sur demande, une assistance technique en matière d'études, de locaux de quarantaine et de readaptation.
3. SOULIGNE que tout orang-outan confisqué et destiné à retrouver son habitat naturel doit être soumis à une procédure de quarantaine et d'examen pour prévenir la contamination génétique et l'introduction de maladies.